



Arrêt

**n° 281 111 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
 Avenue Louise, 251
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} mars 2021 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BROUSMICHE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 23 janvier 2011.

1.2. Le 11 mai 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 28 juillet 2016, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a été acceptée. Le 4 mai 2017, une carte F+ lui a été délivrée.

1.4. Les 27 novembre 2018 et 29 octobre 2020, il s'est vu notifier des formulaires « *Droit à être entendu* ».

1.5. En date du 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Suite à une demande de regroupement familial introduit par votre père ([N.D.], de nationalité belge) vous êtes arrivé en compagnie de votre demi-frère sur le territoire le 23 janvier 2011.

En date du 11 mai 2011, l'administration communale d'Uccle vous a délivrée une carte F.

Le 10 juin 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 22 juillet 2016.

Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une demande de séjour permanent.

Le 18 novembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 5 ans.

Suite à votre demande de séjour permanent vous avez été mis en possession d'une carte F+ le 04 mai 2017.

Le 28 juillet 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 29 septembre 2017.

N'ayant pas respecté les conditions fixées par le jugement du 18 novembre 2016 du Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son, celui-ci a révoqué le 24 novembre 2017 la mesure de sursis probatoire qui vous avait été accordée.

Ecroué le 17 août 2018, vous avez fait opposition au jugement prononcé le 24 novembre 2017. Par jugement du 23 novembre 2018, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Une seconde condamnation a été prononcée à votre encontre le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 18 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle on consentement était indifférent, avec les circonstances que l'infraction a été commis envers une mineure, en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une mineure, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'une mineure, avec les circonstances que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant. Vous avez commis ces faits entre le 22 mars 2016 et le 04 avril 2016.

Vous avez été condamné le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 octobre 2020.

Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français et l'anglais; être en Belgique depuis 2012; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié ou avoir une relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père et «mes frères, sœurs, etc...»] ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire, secondaire et CEFA; avoir travaillé en Belgique (job étudiant); ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, ma famille se trouve ici et j'ai grandi ici, et ma vie est ici.»

Vous avez noté à la fin du questionnaire ; «Je n'ai aucune attestation à cause du coronavirus et j'ai expliqué à votre collègue que j'avais déjà envoyé avant. Merci pour votre compréhension.»

Lors de la remise du questionnaire droit d'être entendu par un agent de migration le 29 octobre 2020, vous avez déclaré avoir reçu le même questionnaire en 2018, l'avoir complété et l'avoir transmis ensuite (+ preuves) au greffe de la prison de Saint-Gilles en vue de l'envoyer à l'adresse demandée (OE - service D) et ce, en respectant le délai prévu.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez reçu et complété un questionnaire droit d'être entendu le 27 novembre 2018. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français; être en Belgique depuis le mois d'avril 2010; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une copine depuis 4 ans; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père, 4 frères et 1 sœur; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études dans plusieurs établissements scolaires; avoir travaillé en Belgique (job étudiant); ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui pour commencer la seule famille que je connais se trouve ici. Moi personnellement je ne sais pas où j'irai ni ce que je deviendrai, j'ai toute les personnes qui m'aime qui sont ici et en plus j'ai plus personne qui va m'accueillir. Toute ma vie est ici, je vous prie d'être compréhensible svp je ne me vois vraiment pas faire autre vie ailleurs. Je m'excuse pour mon erreur de jeunesse je regrette et je m'en veux énormément et je vous assure que cela n'arrivera plus je sais que c'est que des paroles mais c'était vraiment une erreur de jeunesse qui pourrait me coûter toute ma vie j'en suis conscient et je m'excuserai jamais assez mais je m'en excuse. [sic] »

Aucun document n'était joint, contrairement à vos déclarations. Dans ledit questionnaire vous aviez par ailleurs mentionné, à plusieurs reprises que le délai de 15 jours était trop court.

Quoi qu'il en soit, comme mentionné dans le courrier joint avec le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis à deux reprises [...] vous aviez la possibilité de demander un délai supplémentaire : «Sur base de l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.» Vous n'avez jamais fait cette demande.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection

de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- votre père : [N.D.], né à Kigali le [...], de nationalité belge
- Votre demi-frère : [N.M.R.], né à Kimironko-Gasabo le [...], de nationalité rwandaise (sous carte F+).
- Votre belle-mère : [G.O.], née à Kigali le [...], de nationalité belge.
- Votre demi-frère : [N.S.G.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge
- Votre demi-frère : [N.P.B.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge
- Votre demi-frère : [N.J.D.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge.
- Votre belle-mère : [A.S.], née à Kigali-Nyarugenge en [...], de nationalité rwandaise (sous carte F).
- Votre demi-sœur : [N.S.O.], née à Bruxelles le 01 juillet 2005, de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 février 2021, vous recevez la visite régulière de votre demi-frère [N.M.R.]. Il s'agit de l'unique membre de votre famille qui vient vous voir depuis votre incarcération en août 2018.

Signalons que seul votre père et votre demi-frère [N.M.R.] sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Il ne peut être que constaté que mis à part avec votre demi-frère [R.], vous n'entretenez pas de contact (physique) avec votre famille. En effet, ceux-ci ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en août 2018. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Notons que vous avez déclaré ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine, cependant votre dossier administratif contient une attestation de votre mère [N.A.], née à Kigali le [...] vous autorisant à rejoindre votre père en Belgique.

Votre demi-frère, [N.M.R.], a également obtenu l'autorisation de sa mère afin qu'il rejoigne votre père en Belgique.

Force est de constater que vous avez encore de la famille au Rwanda, à savoir votre mère et votre belle-mère et donc par extension votre famille du côté maternelle.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de

contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé en qualité d'étudiant pour [A. B.] BVBA et ce durant 5 jours, du 07 avril 2014 au 12 avril 2014.

Vous déclarez avoir fait vos études primaire, secondaire et suivi un enseignement secondaire en alternance, appelés CEFA (Centres d'Education et de Formation en Alternance) mais vous n'apportez aucune preuve à vos allégations. Rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études ou suivi une formation.

Vous avez par contre bénéficié de l'aide du CPAS du 17 mars 2016 au 31 août 2016 et du 18 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous [être] utile[s] dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de reprendre vos études ou de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et l'anglais. Le kinyarwanda, l'anglais, le français et le swahili sont les langues officielles du Rwanda (<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Rwandais-change-langue-genocide-2019-07-3Q-1201038347>). Rappelons également que vous avez vécu jusqu'à l'âge de 13 ans dans votre pays d'origine où vous avez donc suivi une partie de votre enseignement, vous avez dès lors certainement des notions du kinyarwanda et/ou du swahili, la barrière de langue n'existe dès lors pas.

Vos années d'études sur le territoire peuvent également vous être utiles et représentent un acquis non négligeable pour votre réinsertion tant sociale que professionnelle. Comme mentionné ci-avant vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Votre famille présente sur le territoire mais également au Rwanda peut, s'ils en ont la possibilité, vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme mentionné ci-avant.

Rappelons que vous avez vécu au Rwanda jusqu'à vos 13 ans où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire, votre mère et votre belle-mère y résident encore et par extension votre famille du côté maternelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Présent sur le territoire depuis janvier 2011, vous vous êtes fait connaître des autorités judiciaires dès juin 2016 et avez été écroué à deux reprises, de juin 2016 à juillet 2016 et de juillet 2017 à septembre 2017. Malgré une première condamnation avec sursis probatoire en novembre 2016 (qui constituait déjà un sérieux avertissement), vous n'avez pas hésité à récidiv[er] quelques mois plus tard. Depuis le 17 août 2018 vous êtes écroué.

Cette mesure de sursis probatoire constituait déjà une opportunité de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elle n'a eu aucun effet sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidivé en commettant des faits d'une gravité certaine.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 22 mars 2016 et le 04 avril 2016 et entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

Il ne peut être que constaté que depuis 2016 vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral et il aura fallu votre incarcération en août 2018 pour mettre fin à votre comportement culpeux. Vous avez déjà passé plus de 2 ans et demi en détention, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études ou suivi une formation.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 jours comme étudiant, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire et êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Ils démontrent par contre une propension certaine à la délinquance.

Rien ne permet non plus d'établir que vous ayez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Rappelons que vous n'avez pas respecté les conditions fixées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (jugement du 18 novembre 2016), ce qui vous a valu la révocation du sursis probatoire qui vous avait été accordé.

Pour déterminer le taux de la sanction, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue dans son jugement du 18 novembre 2016 : «la nature et la gravité intrinsèque des faits ayant mené à la prostitution de mineures d'âge; l'absence de sens moral et le mépris des prévenus pour l'intégrité physique et psychique des victimes; le but de lucre illicite manifestement poursuivi par les trois prévenus; l'absence d'antécédent judiciaire. (...)

Le prévenu [N.] est certes le moins impliqué dans les faits. Il a cependant agi en pleine connaissance de cause et sans scrupules, sous le prétexte fallacieux d'avoir uniquement accueilli M. C. durant sa fugue et ne pas s'être intéressé à ses activités.

La peine prononcée à sa charge se veut de nature à le mettre face aux conséquences de ses actes. Elle sera également assortie d'un sursis probatoire, sollicité par le prévenu, dont la durée maximale, afin de l'aider à prendre conscience de l'illégalité de son comportement. (...).»

Comme mentionné ci-avant vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que vous a fait la Justice puisque malgré la condamnation prononcée le 18 novembre 2016 vous avez continué à commettre des délits. En effet, vous avez été condamné le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits ayant été commis entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

Dans son jugement du 01 avril 2019, le Tribunal indique : «Attendu que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé des prévenus pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. (...)

Attendu qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits commis par le prévenu, compte tenu de la répétition de ces faits délictueux, nonobstant les multiples avertissements reçus qui dénotent son mépris caractérisé du prévenu pour la santé d'autrui et la sécurité publique et son passé judiciaire, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive. (...).»

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires. Notamment le 02 octobre 2020 pour refus de la fouille de votre cellule; gsm; clé Usb; stock de médicaments; refus d'obtempérer aux agents et pour avoir bousculé à plusieurs reprises les agents, ce qui vous a valu 30 jours d'isolation en espace de séjour (IES ci-après) et le 05 octobre 2020 pour altercation avec agent, ce qui vous a valu 10 jours d'IES.

Rappelons que votre droit au séjour vous permettait de suivre des études, des formations ou de travailler sur le territoire, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Le revenu d'intégration, cette aide, n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire vos besoins et vous vous en êtes pris à autrui (et notamment à des mineurs) afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'aucune des mesures prises à votre égard n'ont eu d'effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance acquisitive, attestée à suffisance par les derniers faits.

Par votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Rappelons que vous avez été autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 11 mai 2011, date à laquelle une carte F vous a été délivrée mais que votre séjour a été interrompu par vos différentes périodes d'incarcération, à savoir de juin 2016 à juillet 2016, de juillet 2017 à septembre 2017, ainsi que par la présente détention, vous êtes écroué depuis 17 août 2018.

Bien qu'il est possible que vous ayez une vie sociétale au sein de la prison (exemple : formations, travail, contacts avec votre famille), vos différentes incarcérations signifient que vous avez été mis à l'écart de la société (et des personnes qui [la] compose) car par votre comportement vous avez porté atteinte à celle-ci. Cette mise à l'écart a provoqué une rupture de vos liens d'intégration avec la Belgique.

Conformément à l'arrêt rendu le 16 janvier 2014 (affaire C-400/12) par la Cour de justice de l'Union européenne une analyse de votre parcours sur le territoire (et de votre comportement) a été effectuée, il

en ressort que vous ne pouvez bénéficier de la protection supplémentaire prévue par la directive 2004/38 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A titre préalable, la partie requérante relève que « la partie adverse invoque l'irrecevabilité de certaines branches du moyen, en ce que la requête ne préciserait pas en quoi l'acte attaqué violerait le principe général de droit *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, selon lequel nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique, des principes de bonne administration et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le requérant observe que la requête contient les explications suivantes : - En pages 16 et 17, il est indiqué: «enfin, il est inacceptable que l'Etat belge invoque ses propres manquements en matière de politique carcérale pour justifier le retrait de séjour des personnes qui en sont victimes. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. En l'occurrence, l'Etat belge ne peut revendiquer le droit de retirer le séjour du requérant en excipant de sa propre incapacité à assurer une politique carcérale efficace en vue d'éviter la récidive » ; - En pages 17 et 18, la requête expose le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme visé au moyen, et précise que la même protection est accordée au requérant sur pied de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen comprend ensuite des développements précis sur les raisons pour lesquelles le droit à la protection de la vie privée et familiale du requérant a été violé par la décision attaquée. La requête est donc suffisamment précise sur la violation alléguée. Enfin, la partie adverse affirme que la requête ne précise pas en quoi les principes de bonne administration ont été violés. La requête précise, notamment en page 4, ce que recouvre les principes invoqués au moyen, et indique à plusieurs reprises en quoi ils ont été violés. L'irrecevabilité alléguée par la partie adverse dans sa note d'observation[s] est infondée. La partie adverse ne semble pas avoir pris connaissance de l'ensemble de la requête, ou en avoir fait une lecture partielle ».

2.2. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles, 44bis, 45 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ;
- du principe général de droit que traduit l'adage latin *nemo auditor propriam turpitudinem allegans* selon lequel nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans une première branche, ayant trait à l'« absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier administratif et/ou des éléments à disposition de la partie adverse pour apprécier la réalité et l'actualité de la dangerosité du requérant », elle développe « a) Arguments développés en termes de requête EN CE QUE la partie adverse manque de tenir compte des rapports et avis versés au dossier pénitentiaire du requérant, disponibles dans le logiciel Sidis, ALORS QUE les principes de bonne administration visés au moyen imposaient à la partie adverse de prendre connaissance de ces avis et rapports et d'en tenir compte dans le cadre de l'évaluation de l'actualité de la dangerosité que représente le requérant. L'article 44bis de la [Loi] règle les cas dans lesquels le droit de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union (ou d'un belge) peut être retiré. Le second paragraphe de cette disposition précise qu'un retrait de séjour d'un membre de famille ayant acquis un droit de séjour permanent ne peut être pris par le Ministre que pour raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. L'article 45 de la même loi précise quant à lui la notion de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant

à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. » [...] Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive, en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision. Ainsi, l'article 62, § 2 de la [Loi] précise quant à lui que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. » La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68). En outre, la motivation doit encore être adéquate, à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ; « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » ; « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». Par conséquent, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. L'administration est également tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable, le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la question centrale qui se pose quant au retrait de séjour du requérant est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels spécifiques de sa situation. La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation. Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines que subit le requérant : d'une part, les jugements prononcés contre lui, d'autre part, les informations relatives à l'exécution de sa peine et aux modalités liées à celle-ci (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelles, surveillance électronique... modalités toutes réglementées par la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées). La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés a instauré une réglementation quant à l'utilisation du programme Sidis Suite, qui est utilisé par l'administration pénitentiaire et divers acteurs dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. L'article 7, § 1, 7° de cette loi accorde à l'Office des étrangers un droit de lecture des données traitées dans Sidis Suite nécessaire pour l'accomplissement des missions légales de cet organe. L'article 5, § 1 précise quant à lui les données contenues dans ce programme pour ce qui concerne les détenus : « 1° les données d'identification, à savoir les données permettant d'identifier le détenu de manière unique ; 2° les données judiciaires, à savoir les données relatives à la peine ou la mesure privative de liberté qui est à l'origine de sa détention

; 3° les données relatives au statut juridique interne du détenu, à savoir les données concernant la vie de la personne au sein de l'établissement et les droits et obligations qui s'appliquent à cette personne dans ce cadre 4° les données relatives au statut juridique externe du détenu, à savoir les données relatives à la durée de la détention et à la sortie temporaire ou non de l'établissement ; 5° les données relatives à la santé, à savoir les données tenues à jour dans le cadre du suivi et traitement médical du détenu » [...]. L'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés a précisé les données d'identification visées par la loi. Il s'agit des informations suivantes : « § 1er. On entend par les données d'identification visées à l'article 5, § 1er, 1°, de la loi les données suivantes : 1° nom de famille, prénom(s), éventuel(s) alias ; 2° date de naissance, lieu et pays de naissance ; 3° nationalité(s) ; 4° sexe ; 5° numéros d'identification uniques, à savoir : - le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ; - le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ; - le numéro de dossier auprès de l'Office des étrangers ; - le numéro de référence dactyloscopique unique (numéro APIS); 6° état civil ; 7° langue parlée, langue administrative ; 8° adresse d'inscription dans le registre de la population, adresse de résidence ; 9° données familiales comme le nom du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal et le nombre d'enfants ; 10° des données biométriques, telles que l'empreinte digitale et la photographie du visage. § 2. On entend par données judiciaires visées à l'article 5, § 1er, 2°, de la loi les données suivantes : 1° toute information concernant le(s) titre(s) de détention avec entre autres la mention des dispositions pénales qui sont à la base de ce titre ; 2° copies de pièces du dossier répressif ; 3° extrait du casier judiciaire. § 3. On entend par données visées à l'article 5, § 1er, 3°, de la loi des données relatives aux aspects suivants du statut juridique interne : 1° l'établissement et l'espace de séjour ; 2° contacts avec le monde extérieur, à savoir les données concernant les visites (données d'identification des visiteurs ayant obtenu une permission de visite et l'historique des visites) et les données téléphoniques visées à l'article 21 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ; 3° plan de détention individuel ; 4° activités, à savoir le travail effectué en prison et les activités de formation ; 5° compte individuel (transactions financières) ; 6° possession d'objets (inventaires des objets laissés en possession, donnés en dépôt ou confisqués) ; 7° gestion de la cantine ; 8° alimentation (régime alimentaire applicable) ; 9° gestion des mesures de contrôle et de sécurité et des procédures disciplinaires ; 10° gestion du droit de plainte ; 11° gestion de risque (descriptions de caractéristiques ou états physiques ou psychiques, compétences, comportement. incidents....). § 4. On entend par données relatives au statut juridique externe visées à l'article 5, § 1er, 4°, de la loi les données suivantes : 1° un relevé des périodes de détention ; 2° date et heure de l'arrestation ; 3° date, heure et lieu (établissement) de l'incarcération ; 4° date, heure et raison de la libération (code de radiation) ; 5° date, heure et motifs de la sortie temporaire de et du (non) retour à l'établissement ; 6° situation légale primaire (inculpé, condamné ou interné) ; 7° données relatives au calcul de la peine (détentions antérieures à imputer, interruption de peine, date de fin de peine, dates d'admissibilité aux modalités d'exécution de la peine,...) ; 8° information et documents relatifs aux modalités d'exécution de la peine, modalités de libération anticipée ou transfert interétatique ; 9° données relatives à l'identification, au statut de séjour et aux modalités d'éloignement du détenu étranger 10° adresse de résidence et autres données de contact pertinentes dans le cadre de l'exécution d'une modalité d'exécution de la peine ; 11° adresse déclarée lors d'une libération. § 5. On entend par données visées à l'article 5, § 1er, 5°, de la loi les données suivantes : toutes les données qu'un professionnel des soins de santé introduit dans le dossier électronique du détenu concerné, relatifs aux actions entreprises en vue de promouvoir, conserver ou restaurer la santé physique et mentale du détenu concerné. » En vertu de la loi du 5 mai 2019, l'Office des étrangers a accès à ces données pour autant qu'il les utilise en vue d'assurer l'exercice de ses missions. Il est manifeste que l'Office des étrangers exerce ce droit de lecture, puisque la décision attaquée mentionne des éléments qui ne sont disponibles que par le biais d'une consultation du dossier pénitentiaire : copie des décisions rendues par le tribunal correctionnel, procédures disciplinaires (comportement au sein de la prison) et liste des visites. La décision attaquée indique ainsi : « Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 février 2021, vous recevez la visite régulière de votre demi-frère [N.M.R.]. Il s'agit de l'unique membre de votre famille qui vient vous voir depuis votre incarcération en août 2018. » Puis, plus loin : « Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires. Notamment le 2 octobre 2020 pour refus de la fouille de votre cellule, gsm, clé Usb, stock de médicaments ; refus d'obtempérer aux agents et pour avoir bousculé à plusieurs reprises les agents, ce qui vous a valu 30 jours d'isolation en espace de séjour (IES ci-après) et le 05 octobre 2020 pour altercation avec agent, ce qui vous a valu 10 jours d'IES. » [...] Enfin, le requérant constate qu'une fiche « info prison » est versée au dossier administratif. Il s'agit d'une capture d'écran du dossier Sidis suite du

requérant, il est donc incontestable que la partie adverse a accès à ce programme. Le requérant constate que la partie adverse n'a pris connaissance que d'une partie des éléments du dossier pénitentiaire, sans s'attarder sur d'autres informations pourtant très importantes au regard de l'évaluation du caractère actuel du danger représenté par le requérant. En effet, le requérant a bénéficié de nombreux congés pénitentiaires, notamment d'une interruption de peine « covid » pendant toute la durée du premier confinement, de mars à juin 2020 (pièce 3). Il est donc resté hors des murs de la prison pendant une durée de trois mois, sans que cette libération prolongée ne s'avère problématique. En outre, il a bénéficié de très nombreux congés pénitentiaires, qui ont été évalués positivement. Une nouvelle décision d'octroi de congés pénitentiaires a été prise le 2 décembre 2020 (pièce 3 et 4). Le droit de lecture dont dispose la partie adverse, dont elle a fait un usage partiel - et partial - pour adopter la décision attaquée, lui permettait d'avoir accès à l'ensemble de ces informations. Or, la décision attaquée se contente d'indiquer : « Rien ne permet non plus d'établir que vous ayez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celle-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettant pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre. En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. » [...] La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, en partant du principe que le requérant n'avait pas encore bénéficié de congés pénitentiaires au moment de la prise de la décision attaquée, alors qu'une simple vérification dans son dossier pénitentiaire dans Sidis suite aurait permis de constater le contraire. La partie adverse aurait dû avoir connaissance de cette information et en tenir compte dans son appréciation, tout comme elle aurait dû avoir connaissance des avis de la direction de la prison rendus en la matière. Le dossier pénitentiaire du requérant n'était par ailleurs pas le seul élément du dossier administratif auquel la partie adverse aurait dû avoir égard pour constater que le requérant avait bénéficié d'une interruption de peine covid et de congés pénitentiaires : les fiches d'écrou qui figurent au dossier administratif, respectivement du 3 février 2021 et du 24 juin 2020 indiquent que le requérant a bénéficié d'une interruption de peine covid entre le 21 mars et le 23 juin 2020, et qu'il a également bénéficié de congés pénitentiaires (pièces 9 et 10). L'erreur commise par la partie adverse est donc incontestable. Par ailleurs, le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de la peine au requérant ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé du cas du requérant, pourtant exigé par la loi. Autoriser le contraire reviendrait à permettre à la partie adverse de considérer, en cas de condamnation correctionnelle pour des faits considérés comme graves, que le danger resterait actuel quel que soit le déroulement de la peine. A rebours de ce raisonnement, Votre Conseil a déjà considéré que les rapports remis par les instances chargées du suivi et des avis en matière d'exécution des peines privatives de liberté sont des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'examen individuel à mener en cas de retrait de séjour pour raisons d'ordre public (voy. notamment CCE, arrêt du 20 mars 2020 n°234 268 et CCE, arrêt du 26 mars 2019, n°218 888). Enfin, le requérant constate que la partie adverse affirme que « rien ne permet d'établir » que le requérant a effectué des démarches en vue de son reclassement, alors qu'une consultation de son dossier pénitentiaire aurait permis de constater le contraire. En effet, un rapport du service psycho-social de la prison, daté du 4 septembre 2020, faisait état des démarches effectuées par le requérant en vue de trouver une formation (pièce 5). Partant, en manquant de prendre connaissance des informations contenues dans le dossier pénitentiaire du requérant, la partie adverse a manqué aux principes et dispositions légales visés au moyen. En cette branche, le moyen est fondé. B) Thèse de la partie adverse dans sa note d'observation[s] La partie adverse fait valoir dans sa note d'observation[s] qu'elle aurait tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Concernant l'accès au dossier pénitentiaire du requérant dans le programme Sidis, la note indique que les observations du requérant ne sont « nullement corroborées au regard du dossier administratif ». Elle ajoute que si la partie adverse a eu connaissance de certains éléments du dossier pénitentiaire du requérant, il « n'apparaît nullement du dossier administratif qu'elle les a obtenus par le biais du programme susmentionné ». Elle conclut en affirmant que le requérant n'a pas démontré que la partie adverse aurait accès, de manière générale, aux informations contenues dans le dossier Sidis du requérant. Elle se réfère également à la circulaire 1815bis du 27 novembre 2017 selon laquelle le dossier médical et les rapports psychosociaux ne [pourraient] être consultés dans Sidis par l'Office des étrangers. C) Réfutation des arguments de la partie adverse Le requérant constate que la partie adverse ne semble pas avoir pris

connaissance de l'entièreté des éléments figurant au dossier administratif. En effet, le requérant s'est référé dans sa requête à une capture d'écran qui figure au dossier administratif, sur laquelle on peut très clairement lire « Sidis ». Pour la parfaite information de Votre Conseil, cette page est jointe en annexe au présent mémoire (pièce 11). Il est donc incontestable, au contraire de ce que prétend la partie adverse, que l'Office des étrangers a accès au programme Sidis. Il convient de souligner que ce n'est que sur insistance de la part du conseil du requérant que les pièces relatives au dossier pénitentiaire versées au dossier administratif lui ont été transmises (pièce 12). Au départ, seules les pièces relatives à la procédure de regroupement familial du requérant avaient été transmises par le service publicité de l'administration. Cette difficulté à obtenir des informations complètes et claires conforte le requérant dans son idée que les droits d'accès et d'écriture de l'Office des étrangers dans le programme Sidis sont méconnus et que les informations qui en découlent ne sont pas toujours déposées au dossier administratif. Les contestations émises par la partie adverse dans sa note d'observation[s] sont contraires aux pièces du dossier administratif. En outre, elles sont contraires au prescrit légal, puisque la requête précise les dispositions de la loi du 5 mai 2019 et son arrêté royal d'application, donnant accès à l'Office des étrangers aux nombreuses informations contenues dans Sidis. La partie adverse passe ces dispositions sous silence dans son argumentation, et préfère se limiter à invoquer l'application de la circulaire 1815t6' du 27 novembre 2017, selon laquelle les rapports psychosociaux ainsi que le dossier médical des détenus ne pourraient être consultés par l'Office des étrangers. Premièrement, cette circulaire n'a pas été publiée, ni jointe à la note de la partie adverse, de sorte que le requérant ne peut en vérifier le contenu. Deuxièmement, cette circulaire est antérieure à la loi du 5 mai 2019 et à son arrêté d'exécution. Selon la hiérarchie des normes, cette circulaire ne saurait contredire le prescrit légal d'une loi qui lui est postérieure. Enfin, quand bien même cette circulaire serait toujours d'application — ce dont le requérant ne peut s'assurer -il y a lieu de constater que le refus d'accès au dossier médical ainsi qu'aux rapports psychosociaux suppose par principe une autorisation de consulter d'autres informations, notamment les avis et décisions en matière de congés et de permissions de sortie de la direction et la DGD. Autrement, une interdiction explicite d'accès n'aurait pas de sens. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'argumentation de la partie adverse ne contredit pas utilement les arguments développés par le requérant en termes de requête. Il est incontestable que la partie adverse a accédé au dossier Sidis du requérant, et qu'elle a accès à nombre d'informations pertinentes pour la prise de décision attaquée. Celles-ci n'ont cependant pas été prises en compte. Par ailleurs, le requérant constate que la partie adverse ne répond nullement à l'argument selon lequel elle était informée du fait que le requérant avait bénéficié de permissions de sorties ainsi que de congés au moment de la prise de décision, puisque ces informations figuraient sur des fiches d'écrou déposées au dossier administratif. Contrairement à ce qui est soutenu dans la note d'observation[s], la partie adverse a manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.4. Dans une deuxième branche relative à la « violation du droit d'être entendu », elle expose « A) Arguments développés en termes de requête EN CE QUE le requérant a reçu deux formulaires « droit d'être entendu », qui ne l'interrogeaient: pas sur son comportement personnel quant aux infractions pour lesquelles il a été condamné et au déroulement de sa peine et dont le second lui a été adressé plus de quatre mois avant la prise de décision ; ALORS QUE le droit d'être entendu doit permettre à la personne intéressée de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Si, par impossible, Votre Conseil devait considérer qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de prendre connaissance du dossier pénitentiaire du requérant (cf. ère branche du présent moyen), ce dernier soutient que les formulaires qui lui ont été adressés en 2018 et 2020 ne lui ont pas permis d'exercer son droit d'être entendu de manière effective, raison pour laquelle il n'a pu transmettre les rapports et décisions relatives à l'exécution de sa peine. L'article 62 § 1 de la [Loi] stipule : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ; 3° l'intéressé est injoignable. » (nous soulignons) Cette disposition découle du principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, largement consacré par la jurisprudence, notamment européenne : « 81 A cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental

du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36). 82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. 87 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65). 88 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. » [...] Dans un arrêt n°230 293 du 24 février 2015, le Conseil d'Etat a fait application de ces principes dans le cadre du droit belge : « Considérant que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, XXX C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (*idem*, points 36, 37 et 59); [...] Considérant, dès lors, qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit ; que, dans cette mesure, le moyen est fondé en sa quatrième branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué [...] » Comme mentionné dans la décision attaquée, le requérant a reçu un questionnaire « droit d'être entendu » à deux reprises : une première fois en 2018, une deuxième fois le 29 octobre 2020. L'argument émis par le requérant sur la manière dont la partie adverse a manqué au respect de son droit d'être entendu est double. Premièrement, cet argument porte sur le contenu des formulaires adressés au requérant. Ces deux questionnaires comportent les mêmes questions et explications. Ces questions portent sur les points suivants : - la situation familiale du requérant (présence de membres de la famille, composition familiale) ; - la situation éducative et professionnelle du requérant ; - la situation de santé du requérant. Aucune question ou explication ne porte sur les éléments que le requérant souhaiterait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine... Il s'agit pourtant d'éléments essentiels -tout autant que la situation familiale ou la santé du requérant- pour évaluer la proportionnalité d'un retrait de séjour eu égard à la situation personnelle du requérant, ainsi que l'actualité du danger vanté par la partie adverse. L'article 45 de la [Loi] (cf. 1^{ère} branche) indique expressément que la décision de fin de séjour doit être fondée sur le comportement personnel du requérant, et que ce dernier doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les formulaires adressés au requérant en 2018 et 2020 ne portent absolument pas sur ces questions, il n'est donc pas surprenant que le requérant n'ait pas jugé nécessaire de joindre des éléments sur ce point. En manquant d'attirer l'attention du requérant sur la nécessité de s'exprimer sur ces aspects de sa situation, la partie adverse n'a pas permis à ce dernier d'être entendu de manière utile et effective. Si le requérant avait été questionné sur cet aspect, il aurait produit auprès de la partie adverse le rapport du service psycho-social rendu le 4 septembre 2020 (pièce 5), qui fait état du contexte dans lequel les faits ont été commis (élément important pour évaluer le risque de récidive). Il aurait également produit une

attestation indiquant qu'il bénéficie d'un suivi psychologique et social externe au sein de la prison (pièce 6), ainsi que les derniers avis de la direction et décision positive de la DGD octroyant des permissions des congés pénitentiaires (pièces 3, 4, 7, 8). Ces éléments étaient pertinents pour apprécier la réalité et l'actualité du danger représenté par le requérant, et auraient, à ce titre, dû être pris en considération par la partie adverse. Deuxièmement, cet argument porte sur la chronologie qui a précédé la prise de la décision attaquée. En effet, le requérant a reçu le formulaire droit d'être entendu à la fin du mois d'octobre 2020, et sa réponse date du 1er novembre 2020. La décision attaquée a été prise exactement quatre mois après cette réponse. Le requérant ne s'explique pas la raison pour laquelle la partie adverse a laissé passer un délai aussi long pour prendre la décision attaquée. L'écoulement du temps a laissé penser au requérant que la partie adverse avait abandonné son projet de retrait de séjour, d'autant plus qu'un premier examen de retrait de séjour avait été entamé en 2018 sans suite concrète. A cet égard, le requérant constate que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'il avait indiqué dans sa réponse envoyée le 1er novembre 2020 qu'il avait « envoyé avant » des documents relatifs à sa situation (comprendre : en 2018). La partie adverse maintient que ces documents ne lui sont jamais parvenus. Dans ce cas, il lui appartenait de le signaler au requérant, d'une part pour qu'il soit entendu de manière utile et effective, d'autre part en vertu des principes de bonne administration visés au moyen, notamment le principe de minutie. Le requérant ne dispose plus des documents envoyés à l'époque, et ceux-ci ne figurent pas au dossier administratif, de sorte que le requérant ne peut faire l'inventaire exact de ce qu'il a envoyé. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait de documents liés à sa situation familiale et éducative, dont la partie adverse aurait dû tenir compte dans la décision attaquée. Par ailleurs, de nouveaux éléments sont apparus entre l'envoi de la réponse du requérant le 1er novembre 2020 et la prise de décision, éléments que le requérant aurait pu faire valoir auprès de la partie adverse s'il avait à nouveau été interrogé dans un délai plus rapproché de la prise de décision. Ainsi, le requérant aurait pu faire valoir l'avis de la direction ainsi que la décision de la DGD (direction gestion de la détention) quant aux congés pénitentiaires qui lui ont été octroyés (pièces 3 et 4), documents datés du 11 novembre et 2 décembre 2020. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pu faire valoir son droit d'être entendu de manière utile et effective. En cette branche, le moyen est donc fondé.

B) Thèse de la partie adverse dans sa note d'observation[s] La partie adverse affirme que le requérant « donne au droit à être entendu une portée qu'il n'a pas », et précise que la [Loi] ne lui imposait pas d'interroger le requérant sur « son comportement personnel quant aux infractions », et que la loi ne précise pas dans quel délai une décision de fin de séjour peut être prise à la suite de l'exercice du droit d'être entendu.

C) Réfutation des arguments de la partie adverse La question des faits commis par le requérant et de l'éventuel danger qu'il représenterait pour la société est le cœur de la procédure de retrait de séjour enclenchée à son encontre. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « le droit d'être entendu a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, [il] a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Le requérant s'en réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a jugé que l'exigence selon laquelle l'administré doit pouvoir faire valoir utilement ses explications « implique que, préalablement à son audition, l'intéressé soit clairement informé des manquements qui lui sont reprochés et des conséquences de ceux-ci de telle sorte qu'il soit en mesure de faire valoir ses explications sur les faits et ses observations sur la mesure envisagée ». En l'occurrence, le formulaire adressé au requérant questionnait ce dernier sur une série de points, mais ne contenait aucune question quant aux éléments relatifs à sa condamnation et à l'exécution de sa peine. Cette abstention nuit à l'effectivité de l'exercice du droit d'être entendu du requérant, qui n'a pu comprendre qu'il devait informer la partie adverse sur ces questions également, en sus de ce qui concernait sa situation familiale, professionnelle et médicale. En s'abstenant de questionner le requérant sur cet aspect de sa situation, la partie adverse ne lui a pas permis d'exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective. Argumenter de la sorte ne revient pas à élargir démesurément la portée du droit d'être entendu, mais à assurer à celui-ci un effet utile, et non théorique. Par ailleurs, en ce qui concerne le temps écoulé entre le renvoi du formulaire par le requérant et la décision prise par la partie adverse, le simple fait que la loi ne prévoit pas de délai ne suffit pas à considérer que la partie adverse pourrait prendre sa décision quand bon lui semble après avoir entendu la personne concernée. A nouveau, la garantie de l'effectivité et de l'utilité des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, suppose que l'administré soit mis en mesure d'informer l'administration de la manière la plus complète et pertinente possible. Une attente démesurée de la part de la partie adverse pour prendre sa décision nuit à cette exigence, comme indiqué en termes de requête ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la « motivation inadéquate au regard de la notion de « raisons graves d'ordre public », elle argumente « A) Arguments développés en termes de requête EN CE

QUE la partie adverse omet de tenir compte de tous les éléments à sa disposition concernant les faits commis par le requérant ainsi que sa situation actuelle, ALORS QUE la partie adverse devait procéder à un examen complet et individualisé de l'actualité et de la réalité de l'éventuel danger représenté par le requérant ; L'article 45 de la [Loi] indique les balises qui doivent être suivies par la partie adverse dans son évaluation du risque que représente le requérant pour l'ordre public : « § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. » Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 qui a introduit cette disposition donnent des éclaircissements sur la notion de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » visée par l'article 44bis. S'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs contiennent des développements relatifs à l'article 44bis de la [Loi] (ces développements s'appliquent aux dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers mais sont applicables, mutatis mutandis, aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille) : « Il ressort de [la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne] que "[...] pour l'essentiel, les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un Etat membre à l'autre et d'une époque à l'autre. Mais [...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de l'Union." Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). La Cour a déjà dû interpréter la notion de "sécurité nationale". Elle vise la sécurité intérieure et extérieure. Elle comprend notamment "[...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires [...]". (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 78 et jurisprudence citée). La notion de "sécurité publique" figure aussi dans certaines directives et sa portée a déjà aussi été précisée par la Cour de Justice. Il ressort de sa jurisprudence que la "sécurité publique" et la "sécurité nationale" sont équivalentes; elles désignent exactement les mêmes réalités et sont donc interchangeables, (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C: 2010: 708, points 41 à 45 et jurisprudence citée arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 76 à 78)» Saisie d'un recours en annulation à l'encontre des dispositions introduites par la loi du 24 février 2017, la Cour constitutionnelle a également apporté des précisions sur l'interprétation qui doit être faite des dispositions en cause) : « B.24.5. [...] Plus particulièrement, l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une «très solide raison» pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, §75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, Ndidi c. Royaume-Uni, §81). B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. » Le requérant est arrivé à l'âge de 12 ans sur le territoire belge (contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, qui parle de l'âge de 13 ans). Il n'était donc pas âgé de moins de douze ans à son arrivée en Belgique, mais était très jeune et proche de l'âge dont question dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif dans le cadre de l'appréciation de la gravité des faits qu'il a commis et du danger qu'il représenterait pour l'ordre public. Le requérant a fait l'objet de deux condamnations : - la première date du 18 novembre 2016. Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans. La période infractionnelle retenue s'étalait du 22 mars 2016 au 4 avril 2016. Le requérant était donc âgé de 18 ans au moment de la commission des faits. Le jugement versé au dossier administratif indique qu'il a été mêlé à l'exploitation de la prostitution d'une jeune fille âgée de 17 ans au moment des faits. Deux autres personnes étaient poursuivies en lien avec

ces faits. Le jugement indique que le requérant était le moins impliqué. Il apparaît également que le requérant s'est défendu seul dans le cadre de cette affaire. - Le requérant a été également condamné par un jugement du 1er avril 2019 pour trafic de stupéfiants (cannabis) à une peine de 30 mois d'emprisonnement. La période infractionnelle visée s'étendait du 27 octobre 2016 au 28 juillet 2017. Le requérant était donc âgé de 19 ans au moment des faits. La décision attaquée se fonde sur deux points pour considérer que le requérant présenterait, aujourd'hui encore, un risque pour l'ordre public. Premièrement, la décision attaquée souligne la gravité intrinsèque des faits commis par le requérant et se réfère aux jugements prononcés à son encontre. Le requérant constate que cette seule référence ne suffit pas, vu le prescrit de l'article 45 de la [Loi]. Par ailleurs, il a déjà été souligné que le parcours du requérant depuis son arrivée en Belgique a été extrêmement difficile, et qu'il a été livré à lui-même très jeune (cf. pièce 5, voy. en particulier la partie « Anamnèse »). Si la partie adverse avait pris connaissance de l'ensemble des éléments à sa disposition (cf. 1ère branche) et/ou avait assuré au requérant d'être entendu de manière utile et effective (cf. 2ème branche), elle aurait pu prendre connaissance de ce parcours. Si la loi n'impose pas à la partie adverse de tenir compte du contexte des faits commis, il lui appartient d'évaluer le risque de récidive, et ce risque est évidemment en lien avec le parcours de l'intéressé et les circonstances qui ont mené à sa condamnation. Aucune prise en considération de ces informations ne ressort de la décision attaquée. Il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de l'ancienneté des faits (datés de quatre à cinq ans au moment de la prise de décision) et du très jeune âge du requérant au moment de la commission de ceux-ci. Or, ces éléments doivent être pris en compte pour apprécier le caractère réel et actuel du prétendu danger que représente le requérant pour l'ordre public. Votre Conseil a déjà jugé de la sorte dans un arrêt du 20 septembre 2019, n°226 368 : « 3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, après une analyse du parcours délinquant de la partie requérante, qui indique une propension à la récidive, et qui a évolué vers une délinquance « toujours plus violente » en dépit des nombreuses mesures de faveur prises à son égard. Elle a pris en considération sa participation active « dans le fonctionnement du marché de la drogue », son mépris pour la santé physique et psychique d'autrui, le caractère particulièrement traumatisant de ses agissements violents sur ses victimes, insistant en particulier sur les « derniers faits où vous n'avez pas hésité à pointer une arme sur la tempe de la victime afin de commettre vos méfaits ». La partie défenderesse cite un long passage de jugement du 25 novembre 2011 par lequel le Tribunal de la Jeunesse s'est dessaisi au profit du Tribunal correctionnel, manifestement afin de donner un certain éclairage sur la personnalité de la partie requérante. Le Conseil doit néanmoins constater que ce jugement a été prononcé alors que la partie requérante avait 16 ans et que les « derniers faits » tels qu'évoqués par la partie défenderesse dans le motif ci-dessus, ont été commis dans la nuit du 5 au 6 décembre 2014, alors qu'elle était âgée de 19 ans, et près de quatre ans avant l'adoption de l'acte attaqué. Le jugement rendu le 21 février 2018, qui a condamné la partie requérante notamment pour ces agissements à une peine de trois ans d'emprisonnement, mentionne au demeurant l'ancienneté des faits. Il ne semble pas que la partie défenderesse ait tenu compte, dans le cadre de son analyse du caractère réel et actuel que la partie requérante représenterait, par son comportement, pour l'ordre public, de l'ancienneté des faits commis, ni de manière plus générale du jeune âge de la partie requérante lors des derniers faits reprochés. » [...] L'absence de prise en compte de ces éléments suffit déjà à démontrer que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate. Deuxièmement, la partie adverse excipe de considérations générales, liées à une étude sur le risque de récidive à la sortie de prison, pour affirmer que le requérant présenterait toujours un danger pour la société. Ainsi, la décision attaquée mentionne un rapport de novembre 2018 émis par le « Groupe Vendredi ». Le requérant constate que ce rapport n'a pas été versé au dossier administratif, et qu'il n'est pas référencé dans la décision attaquée (seules les références citées dans ce rapport sont indiquées en notes de bas de page). Le requérant ne peut donc vérifier si la référence reprise et les conclusions sur lesquelles elle se fonde sont exactes et proviennent d'une source fiable. En outre, le requérant constate que ces considérations relèvent de considérations générales de politique criminelle, qui ne constituent donc pas une appréciation individualisée du cas du requérant. A suivre le raisonnement de la partie adverse, toute personne étrangère détenue devrait se voir retirer le titre de séjour dont elle dispose, en raison du danger potentiel qu'elle présenterait vu le taux de récidive qui prévaudrait en Belgique. Ainsi, la partie adverse ne tient aucun compte du fait que le requérant a déjà bénéficié de congés pénitentiaires et d'une interruption de peine de trois mois, mais considère qu'il est un récidiviste en puissance selon des statistiques générales (peu claires et insuffisantes, qui plus est). Une telle motivation est dénuée de toute individualisation : elle revient à dénier au requérant toute particularité et se borne à l'inclure dans un pourcentage. En outre, elle se fonde sur une situation de récidive purement hypothétique, sans tenir compte d'éléments concrets pourtant à sa disposition. Enfin, il est inacceptable que l'Etat belge invoque ses propres manquements en matière de politique carcérale pour justifier le retrait de séjour des personnes qui en sont victimes. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « nemo auditur proprium turpiludinem allegans », nul ne peut

invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. En l'occurrence, l'Etat belge ne peut revendiquer le droit de retirer le séjour du requérant en excipant de sa propre incapacité à assurer une politique carcérale efficace en vue d'éviter la récidive. Troisièmement, le requérant s'en réfère à ce qui a déjà été développé dans le cadre de la première branche : la partie adverse a manqué de tenir compte des informations qui figuraient dans deux fiches d'écrou qui figurent au dossier administratif, respectivement datées du 3 février 2021 et du 24 juin 2020 indiquent. Comme indiqué précédemment, ces fiches d'écrou indiquent que le requérant a bénéficié d'une interruption de peine covid entre le 21 mars et le 23 juin 2020, et qu'il a également bénéficié de congés pénitentiaires. La partie adverse n'a nullement tenu compte de cette information. Elle motive d'ailleurs la décision en se référant à d'hypothétiques congés pénitentiaires qui pourraient être octroyés au requérant dans le futur, sans tenir compte des congés effectivement accordés et de la manière dont ils se sont déroulés. Une telle motivation ne répond pas aux exigences qui s'imposent à la partie adverse. En cette branche, le moyen est donc fondé. B) Thèse de la partie adverse dans sa note d'observation[s] La partie adverse expose dans sa note qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle elle peut « se fonder, et même se fonder exclusivement, non pas sur la seule existence d'une condamnation, mais sur la relation des faits et l'appréciation du comportement personnel de l'étranger résultant de la décision de condamnation ». C) Réfutation des arguments de la partie adverse Dans la mesure où la note d'observation[s] ne répond pas aux arguments spécifiques développés par le requérant dans sa requête et se contente de reprendre les termes de la décision attaquée pour considérer qu'elle est légale, il n'y a pas lieu à des développements supplémentaires ».

2.6. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 62, 44bis et 45 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.7. A titre liminaire, elle souligne que « Le requérant s'en réfère aux considérations reprises sous le premier moyen pour ce qui concerne les dispositions et principes déjà visés dans celui-ci (article 62 de la [Loi], articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, principes de bonne administration). Il précise ci-dessous la teneur des dispositions n'ayant pas encore été analysées dans le cadre du premier moyen. L'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Cette disposition, dont le contenu est reproduit à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le juge examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de Vie familiale' ni la notion de Vie privée'. Les deux notions sont autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de Vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, où des deux, s'apprécie en fait. La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Elle peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu. La Cour EDH considère que : « 48. La Cour rappelle en outre que si tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8, cette disposition protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Il faut dès lors accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de

la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale ». l'expulsion d'un immigré établi s'analyse, partant, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle qu'elle décide s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Uner c. Pays-Bas [GC], no 46410/99, § 29, CEDH 2006-XII, et Maslov précité, Jf 63, Gegginci précité, §56) ». Une fois établie l'existence d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit examiner s'il y a ingérence dans celle-ci. La Cour EDH distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans le second cas, la Cour EDH considère que l'Etat est tenu par une obligation positive de mise en balance des intérêts, sans quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹⁵. Le retrait d'un séjour acquis s'analyse pour sa part sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et requiert un examen de proportionnalité. Tant en cas de retrait que de refus de séjour, la Cour considère en effet qu'il convient d'examiner s'il y a eu ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale et si cette dernière est nécessaire dans une société démocratique au regard des critères énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention. Il convient de pratiquer un examen de proportionnalité entre l'importance de l'ancrage social et familial de l'étranger dans l'Etat partie et celle de l'intérêt dudit Etat à refuser/retraiter le droit de séjour à cet étranger. Pour qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit conforme à la Convention, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaire. La Cour de Strasbourg expose ainsi que : « 39. La Cour rappelle que, dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général » [...]. La Cour rappelle généralement que : « les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, §113, CEDH 2003-X, et Berrehab c. Pays-Bas, arrêt du 21 juin 1988, série A no 138, p. 15, § 28). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, la tâche de celle-ci consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi maints autres, Boultif précité, §47). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir, mutatis mutandis, Société Colas Est et autres c. France, no 37971/97, §47, CEDH 2002-III). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'expulsion se concilie avec l'article 8 » [...]. Les Etats disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. Cependant, la Cour exige qu'une évaluation des intérêts concurrents soit effectuée. Ainsi, la Cour a pu considérer qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 de la Convention notamment en raison du fait que « lors de l'adoption de ces mesures, les autorités se sont penchées sur tous les éléments militant pour ou contre le refus d'un titre de séjour et le recours à une mesure d'interdiction du territoire »¹⁸ (nous soulignons). L'autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, doit procéder à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie privée et familiale, d'autre part. C'est dans l'arrêt Boultifc. Suisse que la Cour a fixé les principes directeurs pour évaluer si une mesure d'éloignement est proportionnée lorsque l'Etat partie invoque la défense de l'ordre public et de la sécurité nationale : « 48. La Cour n'a connu que d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint. Elle est donc appelée à définir des principes directeurs pour examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique. Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion » [...]). Par la suite, la Cour a complété ces critères, notamment en tenant compte de : « -l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des

difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » [...]. Dans l'arrêt Maslov, la Cour EDH a encore dit pour droit que : « 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif et Üner visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels »[...]. « 93. A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, mutatis mutandis, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt Orfanopoulos et Oliveri, a dit que l'article 3 de la Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre État membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes (paragraphe 43 ci-dessus). Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir tenir compte de faits nouveaux. 95. Partant, la Cour tiendra compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, en janvier 2000 jusqu'à son expulsion effective, en décembre 2003. » Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que les Etats parties doivent, lorsqu'ils veulent procéder à l'éloignement effectif d'un étranger, tenir compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale au jour de la prise de la décision d'éloignement. Diverses dispositions nationales et internationales consacrent ce principe. Elles visent à assurer l'effectivité du droit à une vie privée et familiale. L'article 8 de la CEDH consacre en effet un droit concret et non pas théorique ou illusoire. Votre Conseil a déjà rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué : « Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...) » et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. » (CCE, arrêt n°64 207 du 30 juin 2011) Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne. Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement. Les mêmes principes découlent du droit européen, et plus particulièrement de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 7 de cette Charte consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition est applicable en l'espèce, dans la mesure où l'article 44bis constitue une transposition de la directive 2004/38. Sur ce point, le requérant s'en réfère à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°208 554 du 3 septembre 2018) : « 4.2.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'État concerné (balance des intérêts). L'article 45, § 2, de la [Loi] souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la [Loi] prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1 er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri,

C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66). Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « CourEDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la [Loi] en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la [Loi] prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la [Loi] garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la [Loi] afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18). » ».

2.8. Dans une première branche, à propos de l'« absence d'examen de proportionnalité au regard de la vie familiale du requérant », elle fait valoir « A) Arguments développés en termes de requête Le requérant a pour seule famille proche en Belgique son père et ses frères et sœurs. Vu son passé avec son père, la relation avec ce dernier est complexe. En revanche, il a développé un lien très fort avec son frère, [R.], arrivé en même temps que lui en Belgique et qui a également été victime de la violence paternelle. [R.] vient très régulièrement voir le requérant en prison, et l'aide beaucoup dans ses démarches. En ce qui concerne le père du requérant, malgré la complexité de cette relation, une relation de dépendance s'est établie entre le requérant et son père. Le requérant a effectué tous ses congés pénitentiaires chez ce dernier, et son père l'a hébergé pendant les trois mois qu'[a] duré l'interruption de peine du requérant. La partie adverse ne conteste pas, ou du moins pas de manière explicite, l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant. Elle précise cependant: « Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs 'ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » Néanmoins, dans les lignes qui suivent, la partie adverse semble considérer que de tels éléments sont bien existants dans le chef du requérant, puisqu'elle ne remet pas en cause, à proprement parler, l'existence d'une vie familiale. Le requérant souligne qu'étant donné sa situation actuelle, il doit être considéré qu'il a développé un lien de dépendance particulièrement important avec son frère et son père. En cas de sortie, il a besoin du soutien de ceux-ci. D'une part, il a besoin du soutien de son frère, en qui il a entière confiance et qui l'a toujours soutenu. Ce soutien s'exprime de manière aussi bien financière que psychologique et sociale. Le rapport du service psycho-social du 4 septembre 2020 indique d'ailleurs « son frère est fort présent dans la détention, il vient fréquemment le voir » (pièce 5). D'autre part, il a besoin de l'aide matérielle que lui procure son père par la voie d'un hébergement pendant ses congés pénitentiaires. Le statut de détenu du requérant le rend particulièrement dépendant à l'égard des autres membres de sa famille. Il ressort de ces indications que les liens familiaux du requérant ressortent bel et bien du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Le requérant a une vie familiale en Belgique protégée au sens des dispositions visées au présent moyen, à tout le moins avec son frère [R.] et son père. Or, la décision attaquée ne procède pas à un examen de proportionnalité pour ce qui concerne la relation entre le requérant et son frère. La décision indique : « Il ne peut être que constaté que mis à part avec votre demi-frère [R.], vous n'entretenez pas de contact (physique) avec votre famille. En effet, ceux-ci ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en août 2018. Si ces contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de 'relation' à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... Depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. » Ce faisant, la partie adverse manque d'aborder la relation qui est la plus importante pour le requérant : celle qu'il entretient avec son frère. La partie adverse n'a donc pas procédé à l'examen de proportionnalité qui aurait dû être mené. B) Thèse développée par la partie adverse dans sa note d'observation[s] La partie adverse soutient que rien au dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant, son frère et son père. Elle soutient que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne lui appartenait donc pas d'en tenir compte. Enfin, elle indique que le

requérant invoquerait sa vie privée dans des termes « vagues et généraux » et ne l'étayerait pas par des éléments de preuve précis et objectifs. C) Réfutation des arguments de la partie adverse L'argumentation de la partie adverse ne répond pas au point soulevé par le requérant dans sa requête, relatif à l'absence d'examen de la relation qui existe entre son frère et lui. La décision attaquée insiste sur le fait que les membres de famille du requérant ne lui rendent pas visite à la prison, sans tenir compte des visites que le requérant reçoit de son frère. Par ailleurs, la partie adverse continue de soutenir qu'elle ne pouvait avoir connaissance d'une série de documents du dossier pénitentiaire du requérant, mentionnant entre autres ses relations familiales, alors que, comme indiqué supra, il n'est pas contestable qu'elle avait accès à ces documents mais n'en a pas tenu compte. Pour le surplus, le requérant n'a pas d'observations complémentaires et s'en réfère aux arguments développés dans sa requête ».

2.9. Dans une deuxième branche, quant à l'« absence d'examen sérieux des liens du requérant avec la Belgique et son pays d'origine », elle avance « A) Arguments développés par le requérant en termes de requête L'article 44bis §4 de la [Loi] exige la prise en compte par l'autorité administrative « de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » lors de la prise d'une décision de fin de séjour. Cette disposition doit être lue juncto les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui protègent la vie privée des individus. La vie privée est une notion large dont il ne peut être donné une définition exhaustive. L'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a cependant démontré que cette notion englobait à la fois les aspects de la vie professionnelle et éducative d'un individu et ses relations avec ses semblables. En l'occurrence, la décision attaquée est argumentée sur la base des éléments suivants : - le requérant a vécu jusqu'à ses 13 ans (en réalité ses 12 ans) au Rwanda, par conséquent il est supposé parler le kinyarwanda et/ou le swahili ; - il a certainement encore de la famille au Rwanda puisque sa mère a signé l'autorisation de quitter le territoire rwandais lorsque le requérant est venu par regroupement familial, de sorte que la mère et « par extension » la famille maternelle du requérant vivrait encore au Rwanda, - cette famille supposée serait disponible pour offrir un soutien financier au requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant constate que l'ensemble de ces considérations relève d'hypothèses, qui ne sont pas vérifiées à l'analyse des éléments concrets de sa situation. Le requérant a été élevé par sa grand-mère et n'a jamais connu sa mère. Si la partie adverse avait pris connaissance des rapports du service psycho-social de la prison (cf. 1er moyen, 1^{ère} et 2^{ème} branche et pièce 5), elle aurait pu le constater. En outre, le requérant ne parle pas les langues que la partie adverse lui prête. Enfin, l'hypothétique soutien financier envisagé par la partie adverse est inexistant. Comme indiqué, le requérant n'a jamais connu sa mère. Il a été élevé par sa grand-mère, avec laquelle il n'a plus de contacts depuis son arrivée en Belgique (cf. pièce 5). Le requérant a perdu les liens familiaux qu'il avait avant d'arriver en Belgique, ce qu'il a d'ailleurs indiqué dans son formulaire « droit d'être entendu » envoyé à la partie adverse le 27 novembre 2018 : « [...] la seule [sic] famille que je connais se trouve ici. Moi personnellement je ne sais pas où j'irai ni ce que je deviendrai, j'ai toute [sic] les personnes qui m'aime [sic] qui sont ici et en plus j'ai personne qui va m'accueillir. Toute ma vie ici je vous prie d'être compréhensif svp je me vois vraiment pas faire une autre vie ailleurs [sic]. » La partie adverse n'a pas tenu compte de ces explications, puisqu'elle table sur des soutiens et une présence familiale hypothétique au Rwanda. Ce faisant, elle manque de tenir compte des éléments dont lui a fait part le requérant. Par ailleurs, la partie adverse souligne que le requérant n'aurait jamais fait preuve d'une volonté de s'intégrer dans la société : « De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 jours comme étudiant, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire et êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. » Le requérant ne conteste pas que son expérience professionnelle en Belgique est très faible. Néanmoins, la partie adverse perd à nouveau de vue les éléments propres à la situation du requérant : ce dernier a fait l'objet d'une mise en autonomie à l'âge de 16 ans à peine, et a été incarcéré à l'âge de 20 ans, ce qui lui laissait peu de marge pour développer une quelconque activité professionnelle. L'ensemble des éléments développés supra démontrent que la partie adverse a manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments concrets et individuels versés au dossier administratif. Ce faisant, la partie adverse a violé les principes et dispositions visés au moyen. En cette branche, le moyen est fondé. B) Thèse de la partie adverse dans sa note d'observation[s] La partie adverse soutient que le requérant n'a pas prouvé qu'il serait impossible de développer sa vie au Rwanda et qu'il ne pourra s'y intégrer socialement et professionnellement. Elle affirme que les liens du requérant avec son pays d'origine ont été correctement examinés. C) Réfutation des arguments de la partie adverse L'argumentation de la partie adverse ne tient pas compte des explications données par le requérant en 2018 dans son formulaire « droit d'être entendu » : il y précisait expressément n'avoir aucune famille au Rwanda. Les hypothèses émises par la partie adverse à cet égard, selon lesquelles le requérant aurait forcément de la famille susceptible de l'accueillir et le soutenir,

ne tiennent pas compte des explications données par le requérant. La partie adverse ne donne pas plus de raison pour laquelle elle considérerait que cette information ne serait pas crédible. Elle considère acquis que le requérant aurait conservé un réseau familial et amical au Rwanda, alors qu'il a quitté le pays quand il était enfant et n'a reçu aucune visite de sa mère ou de sa grand-mère depuis son départ - information d'ailleurs confirmée par le dossier administratif qui ne contient aucune demande de visa. Il en résulte que la partie adverse ne rencontre pas l'argument invoqué en termes de requête. Sa position est dénuée de pertinence ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 44 bis, § 2, de la Loi et fait état de raisons graves d'ordre public.

L'article 44 bis de la Loi, qui avait été inséré par la loi du 8 mai 2019 modifiant la Loi, prévoit : « §1 Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 44 bis de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 45 de la Loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44 bis de la Loi, et prévoit notamment ce qui suit : «

§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44 bis, § 2, de la Loi. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (op. cit., p. 20). La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des

peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). « Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C- 493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750).

Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37). Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40 ter, § 2, de la Loi, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

L'article 45, § 2, de la Loi souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44 bis, § 4, de la Loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66). Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44 bis et 45 de la Loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des

raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la Loi garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Concernant la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « [...] Le 10 juin 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 22 juillet 2016.

Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une demande de séjour permanent.

Le 18 novembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 5 ans.

Suite à votre demande de séjour permanent vous avez été mis en possession d'une carte F+ le 04 mai 2017.

Le 28 juillet 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt le 29 septembre 2017.

N'ayant pas respecté les conditions fixées par le jugement du 18 novembre 2016 du Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son, celui-ci a révoqué le 24 novembre 2017 la mesure de sursis probatoire qui vous avait été accordée.

Ecroué le 17 août 2018, vous avez fait opposition au jugement prononcé le 24 novembre 2017. Par jugement du 23 novembre 2018, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Une seconde condamnation a été prononcée à votre encontre le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 18 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle on consentement était indifférent, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une mineure, en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une mineure, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'une mineure, avec les circonstances que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant. Vous avez commis ces faits entre le 22 mars 2016 et le 04 avril 2016.

Vous avez été condamné le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la

circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

[...] Présent sur le territoire depuis janvier 2011, vous vous êtes fait connaître des autorités judiciaires dès juin 2016 et avez été écroué à deux reprises, de juin 2016 à juillet 2016 et de juillet 2017 à septembre 2017. Malgré une première condamnation avec sursis probatoire en novembre 2016 (qui constituait déjà un sérieux avertissement), vous n'avez pas hésité à récidiv[er] quelques mois plus tard. Depuis le 17 août 2018 vous êtes écroué.

Cette mesure de sursis probatoire constituait déjà une opportunité de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elle n'a eu aucun effet sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidivé en commettant des faits d'une gravité certaine.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 22 mars 2016 et le 04 avril 2016 et entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

Il ne peut être que constaté que depuis 2016 vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral et il aura fallu votre incarcération en août 2018 pour mettre fin à votre comportement culpeux. Vous avez déjà passé plus de 2 ans et demi en détention, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études ou suivi une formation.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 jours comme étudiant, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire et êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Ils démontrent par contre une propension certaine à la délinquance.

Rien ne permet non plus d'établir que vous ayez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Rappelons que vous n'avez pas respecté les conditions fixées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (jugement du 18 novembre 2016), ce qui vous a valu la révocation du sursis probatoire qui vous avait été accordé. Pour déterminer le taux de la sanction, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue dans son jugement du 18 novembre 2016 : «la nature et la gravité intrinsèque des faits ayant mené à la prostitution de mineures d'âge; l'absence de sens moral et le mépris des prévenus pour l'intégrité physique et psychique des victimes; le but de lucre illicite manifestement poursuivi par les trois prévenus; l'absence d'antécédent judiciaire. (...) Le prévenu [N.] est certes le moins impliqué dans les faits. Il a cependant agi en pleine connaissance de cause et sans scrupules, sous le prétexte fallacieux d'avoir uniquement accueilli M. C. durant sa fugue et ne pas s'être intéressé à ses activités. La peine prononcée à sa charge se veut de nature à le mettre face aux conséquences de ses actes. Elle sera également assortie d'un sursis probatoire, sollicité par le prévenu, dont la durée maximale, afin de l'aider à prendre conscience de l'illégalité de son comportement. (...)»

Comme mentionné ci-avant vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que vous a fait la Justice puisque malgré la condamnation prononcée le 18 novembre 2016 vous avez continué à commettre des délits. En effet, vous avez été condamné le 01 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits ayant été commis entre le 27 octobre 2016 et le 28 juillet 2017.

Dans son jugement du 01 avril 2019, le Tribunal indique : «Attendu que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé des prévenus pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. (...) Attendu qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits commis par le prévenu, compte tenu de la répétition de ces faits délictueux, nonobstant les multiples avertissements reçus qui dénotent son mépris caractérisé

du prévenu pour la santé d'autrui et la sécurité publique et son passé judiciaire, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive. (...).»

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires. Notamment le 02 octobre 2020 pour refus de la fouille de votre cellule; gsm; clé Usb; stock de médicaments; refus d'obtempérer aux agents et pour avoir bousculé à plusieurs reprises les agents, ce qui vous a valu 30 jours d'isolation en espace de séjour (IES ci-après) et le 05 octobre 2020 pour altercation avec agent, ce qui vous a valu 10 jours d'IES.

Rappelons que votre droit au séjour vous permettait de suivre des études, des formations ou de travail[er] sur le territoire, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Le revenu d'intégration, cette aide, n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire vos besoins et vous vous en êtes pris à autrui (et notamment à des mineurs) afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'aucune des mesures prises à votre égard n'ont eu d'effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance acquisitive, attestée à suffisance par les derniers faits.

Par votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

Le Conseil considère qu'en faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, les condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, son risque de récidive eu égard à la révocation de son sursis probatoire, la période des faits infractionnels dont une certaine longueur pour la seconde condamnation, et la constatation par le Tribunal dans son jugement du 1^{er} avril 2019 que : *« Attendu que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé des prévenus pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. (...) »*, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. A propos, de l'accès à la banque de données Sidis par la partie défenderesse, laquelle contient notamment des informations relatives aux congés pénitentiaires et aux interruptions de peines « covid » (3mois), ainsi que les différents avis y attrait, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces éléments, tels que présentés en termes de recours ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à l'actualité, la réalité et la gravité de la menace du requérant pour l'ordre public.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse dans sa motivation à ce propos a indiqué : *« En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Rappelons que vous n'avez pas respecté les conditions fixées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (jugement du 18 novembre 2016), ce qui vous a valu la révocation du sursis probatoire qui vous avait été accordé. »*. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du risque de récidive en constatant d'une part que les aménagements de peines ou de congés doivent répondre à un encadrement stricte et qu'il n'est pas exclu au vu de la révocation du sursis probatoire passé qu'en l'absence de cadre ou de conditions, la partie requérante commette *« à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) », des nouveaux faits.*

Quant au grief fait au rapport du « Groupe vendredi », le Conseil constate qu'il ne fait que « confirmer » une précédente analyse de 2015, laquelle est référencée. Si une lecture bienveillante du recours vise à faire grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation par référence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a repris les extraits dans l'acte attaqué. En tout état de cause, le risque de récidive n'est pas uniquement fondé sur ce rapport et les autres éléments avancés n'ont pas fait l'objet d'une contestation utile comme exposé *supra*.

Le Conseil relève que s'agissant des critiques formulées quant au droit d'être entendu, la partie défenderesse a dans le courrier qui accompagnait le questionnaire, lequel a été signé par le requérant, indiqué : *« L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude. Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée. Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public. Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée*

peut alors être prise à votre rencontre. Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision. Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/ avocat/ assistant social). Toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. Vous pouvez communiquer vos réponses par mail à l'adresse suivante :[...]

Sur base l'article 62. § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. », (le Conseil souligne), le requérant était donc parfaitement averti du risque qu'il soit mis fin à son séjour pour des motifs d'ordre public.

Pour le surplus, la partie requérante était à ce moment-là en prison, le courrier précisait le motif pour lequel la fin de séjour était envisagée. Aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder.

Enfin et en tout état de cause, le Conseil renvoie au raisonnement tenu dans le cadre de l'examen des motifs relatifs à l'actualité, la gravité et la réalité de la menace du requérant pour l'ordre public.

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'est pas tenue par un délai particulier dans le cadre de l'examen de la décision de mettre fin à un séjour, en tout état de cause le délai de quatre mois avancé en termes de recours ne semble pas déraisonnable. Ensuite, comme exposé ci-dessus, les congés pénitentiaires ou les interruptions de peine « covid » ne démontrent en rien que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité, la réalité et l'actualité de la menace du requérant. En d'autres termes, indépendamment de savoir si le droit d'être entendu a été respecté, ces éléments n'auraient donc en tout état de cause pas modifiés la nature de la décision prise. Au surplus, si la partie requérante souhaitait actualiser son dossier entre l'envoi de la réponse et la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait de le faire, au vu du délai raisonnable pour la prise de celle-ci. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que l'article 44bis, §4, de la Loi prévoit un certain nombre de garanties qui doivent être respectées. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte de l'article 44bis, §4 précité garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.5. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant sur le territoire, la partie défenderesse a motivé en substance que : « Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits

de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-votre père : [N.D.], né à Kigali le [...], de nationalité belge

-Votre demi-frère : [N.M.R.], né à Kimironko-Gasabo le [...], de nationalité rwandaise (sous carte F+).

-Votre belle-mère : [G.O.], née à Kigali le [...], de nationalité belge.

-Votre demi-frère : [N.S.G.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge

-Votre demi-frère : [N.P.B.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge

-Votre demi-frère : [N.J.D.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge.

-Votre belle-mère : [A.S.], née à Kigali-Nyarugenge en [...], de nationalité rwandaise (sous carte F).

-Votre demi-sœur : [N.S.O.], née à Bruxelles le 01 juillet 2005, de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 février 2021, vous recevez la visite régulière de votre demi-frère [N.M.R.]. Il s'agit de l'unique membre de votre famille qui vient vous voir depuis votre incarcération en août 2018.

Signalons que seul votre père et votre demi-frère [N.M.R.] sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Il ne peut être que constaté que mis à part avec votre demi-frère [R.], vous n'entretenez pas de contact (physique) avec votre famille. En effet, ceux-ci ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en août 2018. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Notons que vous avez déclaré ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine, cependant votre dossier administratif contient une attestation de votre mère [N.A.], née à Kigali le [...] vous autorisant à rejoindre votre père en Belgique.

Votre demi-frère, [N.M.R.], a également obtenu l'autorisation de sa mère afin qu'il rejoigne votre père en Belgique.

Force est de constater que vous avez encore de la famille au Rwanda, à savoir votre mère et votre belle-mère et donc par extension votre famille du côté maternelle.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurie et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. »

», ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

S'agissant de la vie familiale du requérant sur le territoire, il semble que la décision attaquée ne l'a remette pas formellement en cause, elle a toutefois d'une part estimé : « [...] Il ne peut être que constaté que mis à part avec votre demi-frère [R.], vous n'entretenez pas de contact (physique) avec votre famille. En effet, ceux-ci ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en août 2018. Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité » et d'autre part, a estimé : « Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique », la partie requérante ne conteste pas concrètement cette motivation ou du moins utilement puisqu'elle vise à démontrer l'existence de lien de dépendance entre le requérant et son frère [R] et son père, ce qui n'est pas de nature à renverser les motifs de la décision attaquée.

3.6. Enfin, en ce qui concerne l'examen relatif à l'article 44bis, §4 de la Loi, la partie défenderesse a motivé : « *Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant. D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé en qualité d'étudiant pour [A. B.] BVBA et ce durant 5 jours, du 07 avril 2014 au 12 avril 2014. Vous déclarez avoir fait vos études primaire, secondaire et suivi un enseignement secondaire en alternance, appelés CEFA (Centres d'Education et de Formation en Alternance) mais vous n'apportez aucune preuve à vos allégations. Rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études ou suivi une formation. Vous avez par contre bénéficié de l'aide du CPAS du 17 mars 2016 au 31 août 2016 et du 18 janvier 2017 au 30 juin 2017. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous [être] utile[s] dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de reprendre vos études ou de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et l'anglais. Le kinyarwanda, l'anglais, le français et le swahili sont les langues officielles du Rwanda (<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Rwandais-change-langue-genocide-2019-07-3Q-1201038347>). Rappelons également que vous avez vécu jusqu'à l'âge de 13 ans dans votre pays d'origine où vous avez donc suivi une partie de votre enseignement, vous avez dès lors certainement des notions du kinyarwanda et/ou du swahili, la barrière de langue n'existe dès lors pas.*

Vos années d'études sur le territoire peuvent également vous être utiles et représentent un acquis non négligeable pour votre réinsertion tant sociale que professionnelle. Comme mentionné ci-avant vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Votre famille présente sur le territoire mais également au Rwanda peut, s'ils en ont la possibilité, vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme mentionné ci-avant. Rappelons que vous avez vécu au Rwanda jusqu'à vos 13 ans où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire, votre mère et votre belle-mère y résident encore et par extension votre famille du côté maternelle. Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile

La partie défenderesse a constaté que la partie requérante a déclaré qu'elle parlait français et anglais, et que l'anglais et le français sont des langues officielles du Rwanda. Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de la partie défenderesse de déduire que, des douze années passées au Rwanda, la partie requérante y a acquis des notions de kinyarwanda et/ou de swahili. En tout état de cause, la partie requérante ne remet pas en cause l'existence de quatre langues officielles dont deux sont parlées par elle.

Quant au soutien financier la partie défenderesse a motivé : « *Vos années d'études sur le territoire peuvent également vous être utiles et représentent un acquis non négligeable pour votre réinsertion tant sociale que professionnelle* » et « *Votre famille présente sur le territoire mais également au Rwanda peut, s'ils en ont la possibilité, vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme mentionné ci-avant* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, il n'est pas contesté que sa famille en Belgique puisse apporter un soutien financier si nécessaire, ni qu'il a la capacité financière de se prendre en charge au pays d'origine via une réinsertion professionnelle.

A propos du développement relatif à l'intégration économique de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé : « *De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 jours comme étudiant, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire et êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.* », la mise en autonomie à 16 ans et son incarcération à 20 ans, ne permettent pas de remettre en cause la motivation sur l'intégration économique de la partie requérante qui n'a que travaillé que quatre jours comme étudiant et pour le reste était dépendant de l'aide sociale.

Enfin, à supposer que la partie requérante n'ait plus d'attache au pays d'origine, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 juin 2020, enseigne : « *Toutefois, si l'absence de tels liens doit certes être prise en compte lors de la mise en balance des intérêts en présence, elle ne constitue pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, un obstacle absolu à ce qu'il soit mis fin à son séjour.* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 247.820 du 17 juin 2020).

3.7. Les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE